

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

154-11-CA

STEPHEN FRANCIS NAGLE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Nagle v. R., 2012 NBCA 68

CORAM:

The Honourable Justice Bell  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
September 26, 2011

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
May 8, 2012

Judgment rendered:  
August 2, 2012

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice Green

Concurred in by:  
The Honourable Justice Bell  
The Honourable Quigg

STEPHEN FRANCIS NAGLE

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Nagle c. R., 2012 NBCA 68

CORAM :

L'honorable juge Bell  
L'honorable juge Quigg  
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
Le 26 septembre 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 8 mai 2012

Jugement rendu :  
Le 2 août 2012

Motifs de jugement :  
L'honorable juge Green

Souscrivent aux motifs :  
L'honorable juge Bell  
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:

No one appeared for Stephen Francis Nagle

For the respondent:

Cameron H. Gunn

THE COURT

The application for leave to appeal sentence is dismissed.

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :

Personne n'a comparu pour Stephen Francis Nagle

Pour l'intimée :

Cameron H. Gunn

LA COUR

La demande en autorisation d'appel de la peine est rejetée.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN J.A.

[1] The appellant pled guilty to a charge under s. 463(a) of the *Criminal Code* of attempting to commit an indictable offence for which the accused would have been liable for life imprisonment, notably break and enter into a dwelling house. He was sentenced to a period of incarceration of 48 months, less time served in remand, notwithstanding a joint sentencing recommendation which proposed 34 months incarceration, again less time served. The appellant now seeks leave to appeal the sentence imposed. For the reasons which follow, I would dismiss the leave application.

[2] This Court most recently considered the rejection of joint recommendations on sentence in *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88. In *Steeves*, Drapeau C.J.N.B. provided a framework for sentencing judges to follow in cases of this nature:

In this country and certainly in New Brunswick, courts are required to give considerable weight to a joint recommendation on sentence. While courts are not bound by an agreement arising from resolution discussions between the parties, including a negotiated plea and joint recommendation on sentence, the latter's rejection must be the by-product of a principled exercise of discretion. In *R. v. Guignard* (2005), 282 N.B.R. (2d) 346, [2005] N.B.J. No. 132 (QL), 2005 NBCA 35, the Court made the following observations on point:

In *R. v. LeBlanc (G.A.)* at para. 23, the Court recognized that joint recommendations on sentence "provide important guidance and carry considerable weight." Joint recommendations express the views of those charged with the primary responsibility of furthering the best interests of the accused and those of society as a whole during the sentencing process. As such, those recommendations, while not legally binding, deserve serious consideration and ought not to be disregarded lightly by sentencing judges.

In our view, a joint recommendation on sentence should be followed unless it is unreasonable. In that regard, we endorse the views of Fish, J.A. (as he then was) in *R. v. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37 (Que. C.A.) at paras. 42-43 and 51:

Canadian appellate courts have expressed in different ways the standard for determining when trial judges may properly reject joint submissions on sentence accompanied by negotiated admissions of guilt.

Whatever the language used, the standard is meant to be an exacting one. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable", "contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

That said, I would adopt the following formulation because it emphasizes the exacting nature of the standard that courts must apply in cases such as the present one: a proposed disposition ought to be rejected only if it is so off the mark that its adoption by the court would bring the administration of justice into disrepute or would otherwise be contrary to the public interest. That is the standard proposed in the *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure and Resolution Discussions*, chaired by The Honourable G. Arthur Martin, the salient parts of which are referenced by Fish J.A., now a justice of the Supreme Court of Canada, in *R. v. Douglas* (2002), 49 C.R. (5th) 188, [2002] Q.J. No. 418 (C.A.) (QL):

The Ontario Court of Appeal has enunciated the applicable standard in terms proposed by the Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure and Resolution Discussions, chaired by The Honourable G. Arthur Martin ("Martin Report").

The policy purposes underlying the Court's approach and its choice of terminology are well explained in the Martin Report. These are the particularly relevant passages:

The Committee has ... concluded that resolution discussions are inherently desirable, and of considerable practical benefit to the administration of criminal justice in Ontario. Recognizing that the practice of resolution discussions, even though inherently desirable, is open to some misuse and to some misunderstanding by the public at large, the Committee has formulated a series of recommendations aimed at eradicating the problems, both real and perceived, that are associated with unrestrained resolution discussions ... [T]he Committee recommends that a sentencing judge should depart from the joint submission offered only where it would bring the administration of justice into disrepute or would otherwise be contrary to the public interest.

The Committee recognizes that an important, sometimes the most important, factor in counsel's ability to conclude resolution agreements, thereby deriving the benefits that such agreements bring, is that of certainty. Accused persons are, in the Committee's experience, prepared to waive their right to a trial far more readily if the outcome of such a waiver is certain, than they are for the purely speculative possibility that the outcome will bear some resemblance to what counsel have agreed to. And likewise, from the perspective of Crown counsel, agreed upon resolutions that have a stronger, rather than weaker sense of certainty to them are more desirable because there is less risk that what Crown counsel concludes is an appropriate resolution of the case in the public interest will be undercut.

Since certainty of outcomes facilitates resolution discussions and agreements, and since resolution agreements, as the Committee views them, are beneficial and fair, it follows, in the Committee's view, that certainty in outcomes of resolution discussions should be promoted. Naturally, the outcomes of resolution discussions would be perfectly certain if there were a rule that a judge could not depart from them. As discussed above in the introduction to this chapter, other jurisdictions

approach this state of affairs by permitting the plea to be struck if the sentencing judge does not accept the joint submission. But this is not the law in Ontario, nor, in the Committee's view, should it be. It is fundamental to our system of justice that the court, not the parties, have the last word.

While the presiding judge cannot have his or her sentencing discretion removed by the fact of there being a joint submission, it is none the less appropriate, in the Committee's view, for the sentencing judge to have regard to the interest of certainty in resolution discussions when faced with a joint submission. Accordingly, where there is no reason in the public interest or in the need to preserve the repute of the administration of justice to depart from a joint submission, a sentencing judge should, in the Committee's opinion, give effect to the need for certainty in agreed upon resolutions by accepting the joint submission of counsel.

[...]

The Committee is of the view that the record created in sentencing proceedings should not be sparse, but, rather, must always fully support the submissions made ... In encouraging the sentencing judge to place appropriate emphasis upon a joint submission, the Committee is thereby placing a corollary obligation upon counsel to amply justify their position on the facts of the case as presented in open court.

[...]

The sentencing judge will not, in the Committee's view, have committed any error in principle in accepting a joint submission, as recommended above, provided he or she arrives at the independent conclusion, based upon an adequate record, that the sentence proposed does not bring the administration of justice into disrepute and is otherwise not contrary to the public interest. Indeed, this recommendation embodies the essence of the sentencing judge's obligations in passing sentence. In so recommending, the Committee has endeavoured to define the discretion of the sentencing judge in sufficiently

broad terms to ensure that the sentence imposed is ultimately just, but at the same time has accorded the parties as much assurance as can be had that their agreed-upon resolutions will find favour with the Court. In this way, it is hoped that the justice system and the community as a whole can profit to the greatest extent possible from the benefits of resolution discussions.

[paras. 30-31] [Emphasis in original.]

[3] In the present case, the joint recommendation on sentence called for a period of incarceration of 34 months. The Crown explained the rationale behind the proposed sentence by stating that had Mr. Nagle entered a guilty plea on a “full-fledged offence of break and enter, a home invasion type of situation”, the Crown would have sought a sentence of 5½ to 6 years. In other words, had Mr. Nagle’s plan not been thwarted at the door by the victim, the Crown would have asked for a sentence of approximately 66 months. In the circumstances, counsel simply divided that figure in half.

[4] The sentencing judge received the joint recommendation on August 26, 2011, and immediately voiced her concern:

[...] I’m not sure it’s acceptable [...] I’m going to need some time to consider and I’m going to want some case law wherein it’s similar and I want to give you a chance to provide me with some case law in support of your recommendation because to me this is very low [...] for a proposed sentence for this type of offence considering all of the aggravating factors that are present.

The matter was adjourned, counsel were provided with time to provide relevant jurisprudence, and the sentencing hearing resumed on September 26, 2011, at which time counsel were afforded the opportunity to make further argument.

[5] Having thoroughly considered the joint recommendation, the case law, and the oral arguments presented, the sentencing judge responded to the proposed approach as follows:

[...] I have not found any case-law in support of such a proposition. My reading of the *Criminal Code* is simply that an attempted break and enter has a maximum sentence of 14 years. The idea that one must determine what the sentence would have been had the break and enter occurred and then divide by half is not supported by case-law that I could find.

[...]

[...] I cannot accept the joint recommendation of the parties in this case as I find the joint recommendation to be clearly unreasonable and based on [a] premise in law, which does not appear to be supported by case-law or legislation.

[6] I agree with the sentencing judge's analysis and conclusions. The formula adopted by counsel in crafting their joint recommendation on sentencing has no basis in law.

[7] In my opinion, the sentencing judge was justified in rejecting the joint recommendation. Moreover, her approach respected the framework articulated in *Steeves*, and stands as an example for others to follow. To summarise the steps taken, I can do no better than borrow the following excerpt from the respondent's submission:

Ultimately the sentencing Judge found that she could not accept the sentencing recommendation as it was clearly unreasonable and "...based on the premise in law, which does not appear to be supported in case-law or legislation." While she did not specifically state that the joint recommendation was not in the public interest or would bring the administration of justice into disrepute, she was not required to say those words so long as she effectively did what the test requires (see *R. v. Ramos* 2007 ONCA 341 at paragraph 1). In the Respondent's submission the

sentencing judge did do what is required of a judge in rejecting a joint submission which was the following:

- 1) Advised the parties of her concerns;
- 2) Offered them an opportunity to make further submissions (which they did);
- 3) Came to the conclusion that the sentence was unreasonable (and thus, effectively contrary to the public interest or would bring the administration of justice into disrepute); and
- 4) Explained and justified her departure from a joint submission.

[8] I see no error on the part of the sentencing judge calling for appellate intervention, and would dismiss the application for leave to appeal sentence.

LE JUGE GREEN

[1] L'appelant a plaidé coupable à une accusation d'avoir tenté de commettre un acte criminel, plus précisément l'introduction par effraction dans une maison d'habitation, infraction prévue à l'al. 463a) du *Code criminel* pour laquelle il aurait été passible de l'emprisonnement à perpétuité. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 48 mois, moins le temps passé sous garde, et ce malgré le fait que les parties avaient recommandé conjointement une peine carcérale de 34 mois moins une réduction pour le temps passé sous garde. L'appelant demande maintenant l'autorisation d'interjeter appel de la peine. Pour les motifs qui suivent, la demande en autorisation d'appel de la peine est rejetée.

[2] Notre Cour a récemment examiné la question du rejet des recommandations conjointes sur la peine dans l'arrêt *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 88. Dans l'arrêt *Steeves*, le juge en chef Drapeau a établi un cadre analytique que les juges chargés de la détermination de la peine peuvent appliquer dans des causes de cette nature :

Au pays, et certainement au Nouveau-Brunswick, les tribunaux doivent accorder un poids considérable aux recommandations conjointes sur la peine. S'il est vrai que les tribunaux ne sont pas liés par l'accord auquel les parties arrivent au terme de discussions en vue d'un règlement, y compris l'accord qui consisterait en un plaidoyer négocié et en une recommandation conjointe sur la peine, il reste que l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui conduit au rejet de recommandations conjointes doit reposer sur des principes. Dans *R. c. Guignard (M.)* (2005), 282 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 346, [2005] A.N.-B. n<sup>o</sup> 132 (QL), 2005 NBCA 35, la Cour a formulé les observations suivantes à ce sujet :

Au paragraphe 23 de l'arrêt *R. c. LeBlanc (G.A.)*, notre Cour a reconnu que les recommandations conjointes sur la peine « fournissent une orientation

précieuse et ont une importance considérable. » Les recommandations conjointes expriment les opinions des personnes à qui il incombe au premier chef de servir l'intérêt véritable de l'accusé et celui de la société dans son ensemble dans le cadre du processus de détermination de la peine. Il s'ensuit que, même si ces recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes, les juges chargés de la détermination de la peine doivent les prendre sérieusement en compte et ne pas les écarter à la légère.

Nous estimons qu'une recommandation conjointe sur la peine devrait être suivie à moins qu'elle ne soit déraisonnable. À cet égard, nous souscrivons à l'opinion qu'a exprimée [le] juge d'appel Fish (tel était alors son titre), aux paragraphes 42, 43 et 51 de l'arrêt *R. c. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37 (C.A.Q.) :

[TRADUCTION]

Au Canada, les cours d'appel ont énoncé de différentes façons la norme qui permet de déterminer à quel moment le juge du procès est fondé à rejeter des observations conjointes sur la peine accompagnées d'un aveu de culpabilité négocié.

Quel que soit le langage employé, la norme se veut rigoureuse. Les cours d'appel ont dit à maintes et maintes reprises, et encore plus souvent ces dernières années, que le juge du procès ne doit pas rejeter la peine qui lui est conjointement proposée à moins que celle-ci ne soit « déraisonnable », « contraire à l'intérêt public », « pas appropriée » ou « susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

[Je souligne.]

Cela dit, je suis d'avis d'adopter la formulation suivante, parce qu'elle met l'accent sur le caractère rigoureux de la norme que les tribunaux doivent appliquer dans les affaires, telle la présente : la sentence proposée ne doit être rejetée que si elle s'éloigne à ce point des sanctions admissibles que l'adopter serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public. Cette norme était proposée dans *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge*

*Screening, Disclosure and Resolution Discussions*, rapport produit sous la présidence de M. le juge G. Arthur Martin. Le juge d'appel Fish, aujourd'hui élevé à la Cour suprême du Canada, se reporte aux passages essentiels du rapport dans *R. c. Douglas*, [2002] J.Q. n° 418 (QL) [(2002), 49 C.R. (5th) 188] :

[TRADUCTION]

La Cour d'appel de l'Ontario a énoncé la norme applicable en des termes proposés dans *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure and Resolution Discussions*, rapport produit sous la présidence de M. le juge G. Arthur Martin (rapport Martin).

Les objectifs généraux qui sous-tendent la démarche de la Cour et le choix de ses termes sont bien expliqués dans le rapport Martin. Les passages particulièrement pertinents du rapport sont reproduits ci-dessous :

[TRADUCTION]

Le Comité a [...] conclu que les discussions en vue d'un règlement sont souhaitables en soi, et sont d'une utilité pratique considérable à l'administration de la justice pénale en Ontario. Le Comité reconnaît toutefois que les discussions en vue d'un règlement, encore que souhaitables en soi, peuvent entraîner un certain mésusage ou se heurter à une certaine incompréhension de la part du grand public, en conséquence de quoi il a formulé une série de recommandations visant à éliminer tant les problèmes que l'impression de problèmes associés aux discussions en vue d'un règlement menées sans restrictions [...] le Comité recommande que le juge chargé de la détermination de la peine ne repousse les observations conjointes des parties que si la sentence proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est par ailleurs contraire à l'intérêt public.

Le Comité constate que l'un des facteurs importants, parfois même le facteur le plus important, de la capacité des avocats de s'entendre sur un règlement

et de tirer de l'entente les avantages qu'elle amène, est le facteur de certitude. L'expérience a appris au Comité que les accusés renoncent beaucoup plus volontiers à leur droit à un procès si les suites de la renonciation sont certaines, qu'ils n'y renoncent s'ils se trouvent face à la seule éventualité d'une issue ayant quelque ressemblance avec la sentence dont les avocats ont convenu. De même, l'entente dont les suites sont plutôt certaines qu'incertaines paraît préférable au substitut du procureur général, parce qu'il risque moins de voir exclue la sentence dont il a conclu qu'elle apporte un règlement approprié à l'instance dans l'intérêt public.

Puisque la certitude des suites d'une proposition facilite les discussions en vue d'un règlement et la conclusion d'ententes, et que les ententes sur un règlement sont, du point de vue du Comité, utiles et équitables, il convient, de l'avis du Comité, de faire en sorte que les discussions en vue d'un règlement aient le plus possible des suites certaines. Bien sûr, les suites de discussions en vue d'un règlement seraient parfaitement certaines si une règle interdisait au juge d'aller contre leur résultat. Comme l'indique l'introduction du présent chapitre, d'autres ressorts ont choisi, à cet égard, de permettre la radiation du plaidoyer si le juge chargé de la détermination de la peine n'accueille pas les observations conjointes. Le droit n'est toutefois pas de cet ordre en Ontario et, de l'avis du Comité, ne devrait pas l'être non plus. Il est fondamental, dans notre système de justice, que la cour, et non les parties, ait le dernier mot.

Quoique la production d'observations conjointes ne puisse dépouiller le juge qui préside la séance du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu en matière de détermination de la peine, il demeure approprié, de l'avis du Comité, que le juge tienne compte, lorsque des observations conjointes lui sont soumises, de l'intérêt que présente la certitude dans les discussions en vue d'un règlement. Il s'ensuit que, quand l'intérêt public ou le besoin de protéger la considération dont jouit l'administration de la justice n'exigent pas de repousser les observations conjointes, le juge chargé de la détermination de la peine devrait, de l'avis du Comité, donner suite au

besoin de certitude à l'égard de règlements dont les parties ont convenu et accueillir les observations conjointes des avocats.

[...]

Le Comité estime que le dossier de la procédure de détermination de la peine ne doit pas être sommaire, mais au contraire doit toujours appuyer abondamment les observations présentées [...] Du fait même qu'il invite le juge chargé de la détermination de la peine à ménager aux observations conjointes une place appropriée, le Comité impose aux avocats l'obligation corollaire de justifier amplement ce qu'ils avancent d'après les faits de l'espèce, présentés en séance publique.

[...]

De l'avis du Comité, le juge chargé de la détermination de la peine n'aura pas commis d'erreur de principe pour avoir accueilli des observations conjointes, ainsi que précédemment recommandé, pourvu qu'il soit arrivé de lui-même à la conclusion, fondée sur un dossier suffisamment étoffé, que la sentence proposée ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas par ailleurs contraire à l'intérêt public. Cette recommandation exprime, à la vérité, l'essentiel des obligations qui échoient au juge appelé à prononcer la peine. Le Comité, par cette recommandation, s'est efforcé de définir le pouvoir discrétionnaire du juge chargé de la détermination de la peine en termes suffisamment larges pour garantir que la sanction infligée soit juste en définitive, tout en donnant le plus possible aux parties l'assurance que la cour verra d'un œil favorable les règlements dont elles auront convenu. Le Comité espère que, de cette façon, le système de justice et la société dans son ensemble pourront, dans toute la mesure du possible, tirer parti des avantages qu'apportent les discussions en vue d'un règlement

[par. 30 et 31]. [Souligné dans l'original.]

[3] En l'espèce, les parties recommandaient conjointement une peine d'emprisonnement de 34 mois. Le ministère public a expliqué le raisonnement qui sous-

tendait la peine recommandée en faisant valoir que si M. Nagle avait plaidé coupable à [TRADUCTION] « une infraction complète d'introduction par effraction, une invasion de domicile par exemple », le ministère public aurait demandé une peine carcérale de 5 ans et demi ou 6 ans. Autrement dit, si la victime n'avait pas surpris M. Nagle à la porte et, par le fait même, fait échouer sa tentative de commettre un acte criminel, le ministère public aurait demandé une peine d'emprisonnement d'environ 66 mois. Dans les circonstances, les avocats ont essentiellement divisé ce chiffre par deux.

[4] La juge chargée de la détermination de la peine a reçu la recommandation conjointe sur la peine le 26 août 2011 et elle a immédiatement exprimé ses préoccupations :

[TRADUCTION]

[...] Je ne suis pas certaine que ce soit acceptable [...] Je veux un certain temps pour y réfléchir et je veux aussi qu'on me cite une jurisprudence qui fait état de cas similaires. Enfin, je veux vous donner l'occasion de me présenter de la jurisprudence pour appuyer votre recommandation, car il me semble que la durée de la peine proposée est très courte [...] pour ce genre d'infraction compte tenu de toutes les circonstances aggravantes en l'espèce.

L'affaire a été ajournée et la juge a accordé du temps aux avocats afin qu'ils puissent présenter une jurisprudence pertinente. L'audience de détermination de la peine a repris le 26 septembre 2011. À ce moment-là, les avocats ont eu la possibilité de faire des observations supplémentaires.

[5] Après avoir soigneusement examiné la recommandation conjointe, la jurisprudence et les observations présentées, la juge chargée de la détermination de la peine a tenu le raisonnement suivant à l'égard de la peine proposée :

[TRADUCTION]

[...] Je n'ai relevé aucune jurisprudence qui viendrait étayer la recommandation de peine proposée. Selon mon interprétation pure et simple du *Code criminel*, une

tentative d'introduction par effraction comporte une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans. L'idée voulant qu'on doive déterminer quelle aurait été la peine si l'introduction par effraction avait bel et bien eu lieu, puis qu'on réduise cette peine de moitié n'est pas étayée par la jurisprudence que j'ai pu consulter.

[...]

[...] Je ne puis accepter la recommandation conjointe des parties en l'espèce, puisque je la trouve manifestement déraisonnable et que j'estime qu'elle est fondée sur une hypothèse en droit qui ne semble pas étayée par la jurisprudence ou la loi.

[6] Je souscris à l'analyse et aux conclusions de la juge chargée de la détermination de la peine. La formule choisie par les avocats lors de l'élaboration de leur recommandation conjointe sur la peine n'a aucun fondement en droit.

[7] À mon avis, le rejet de la recommandation conjointe par la juge chargée de la détermination de la peine était justifié. De plus, son raisonnement s'appuie sur le cadre analytique énoncé dans l'arrêt *Steeves*, et il constitue un exemple à suivre pour les autres. Pour résumer les étapes suivies, je ne puis faire mieux que de reproduire les extraits suivants tirés du mémoire de l'intimée :

[TRADUCTION]

En fin de compte, la juge chargée de la détermination de la peine a conclu qu'elle ne pouvait pas accepter la recommandation conjointe parce qu'elle était manifestement déraisonnable et « fondée sur une hypothèse en droit qui ne sembl[ait] pas être étayée par la jurisprudence ou la loi. » La juge n'a pas dit expressément que la recommandation conjointe était contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, mais elle n'était pas tenue de le faire tant et aussi longtemps qu'elle appliquait effectivement le critère établi (voir *R. c. Ramos*, 2007 ONCA 341, au paragraphe 1). De l'avis de l'intimée, la juge chargée de la détermination de la peine a fait ce qu'un juge est tenu de faire au moment de rejeter une recommandation conjointe :

- 1) Elle a fait connaître ses préoccupations aux parties.
- 2) Elle leur a permis de faire d'autres observations. (ce qu'elles ont faites).
- 3) Elle a conclu que la peine proposée était déraisonnable (et, qu'elle allait à l'encontre de l'intérêt public ou qu'elle serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice).
- 4) Elle a expliqué et justifié les motifs pour lesquels elle écartait la recommandation conjointe.

[8] Je ne trouve aucune erreur de la part de la juge chargée de la détermination de la peine qui justifierait une intervention en appel. La demande en autorisation d'appel de la peine est rejetée.